





AVENANT n°1

Convention tripartite entre la ville de Strasbourg, le département du Bas-Rhin et la région Alsace pour l'École européenne de Strasbourg

Sommaire

Article 1 - Objet du présent avenant	. 3
Article 2 –Charges à imputer au budget annexe	
Article 3 – Charges indirectes communes	
Article 4 – La passation des contrats de fourniture de gaz et d'électricité	
Article 5 –les charges des logements de fonctions	
Article 6 –Entrée en vigueur	. 4
Article 7 – Continuité	. 4

Entre

La ville de Strasbourg, 1, parc de L'Etoile, 67000 Strasbourg, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roland RIES, habilité au présent par délibération du conseil municipal du 16 novembre dénommée ci-après ville ou commune de Strasbourg

Et

Le département du Bas-Rhin, place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9, habilité au présent par délibération du, représenté par son Président en exercice, Monsieur Frédéric BIERRY,

Et

La région Alsace, 1 place Adrien Zeller, 67070 Strasbourg, habilité au présent par délibération du 5. Als., représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe RICHERT,

Vu la convention tripartite signée entre la région Alsace, le département du Bas-Rhin et la ville de Strasbourg en date du 24 octobre 2014

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1 - Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 2.3-2-1 et 2.1-9 du titre II relatives aux charges communes entre les collectivités et les articles 3.1, 3.9 du titre III relatives à la participation des collectivités au fonctionnement de « L'École européenne de Strasbourg »

Article 2 - Charges à imputer au budget annexe

L'article 2.3-2-1 est complété par deux tirets rédigés comme suit :

- « les charges relatives aux logements de fonctions
 - tout autre charge ayant trait à l'école européenne, dûment justifiée. »

Article 3 – Charges indirectes communes

Le deuxième alinéa de l'article 2.1-9 charges indirectes communes, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - La mise à disposition de moyens ou ressources spécifiques pour assurer l'accueil, la restauration et l'entretien général en cas d'impossibilité dûment justifiée pour l'école européenne d'exercer les missions prévues à l'article 3.1. Les charges relatives aux moyens et ressources spécifiques mobilisées sont couvertes par les trois collectivités en application de la clé de répartition générale prévue par l'article 2.2-1. »

Article 4 - La passation des contrats de fourniture de gaz et d'électricité

L'article 3. 1 de la convention Missions déléguées à l'École européenne de Strasbourg du titre III relatives à la participation des collectivités au fonctionnement de « L'École européenne de Strasbourg » est modifiée et complété comme suit :

«Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 et par dérogation au cinquième tiret du premier alinéa du présent article, la collectivité de rattachement assure au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, la passation et le suivi des contrats de fourniture de gaz et d'électricité pour le compte de l'École européenne de Strasbourg définis à l'article 2.1-4-1.

Une convention entre la collectivité de rattachement et l'École européenne de Strasbourg organise le remboursement par l'école européenne des charges induites. »

Article 5 –les charges des logements de fonctions

L'article 3.9, logement de fonction est complété comme suit :

« Les trois collectivités conviennent de déléguer à la collectivité de rattachement la passation et le suivi des contrats pour le fonctionnement (ascenseurs, assurance...) et la fourniture d'énergie (eau, gaz. électricité) des logements de fonction.

Par ailleurs, les collectivités conviennent d'octrover pour les logements occupés par nécessité absolue de service par les personnels de l'établissement public local d'enseignement admis au sens de l'article R216-5 du code de l'éducation, la gratuité pour la fourniture d'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage dite prestations accessoires.

Le montant de ces prestations accessoires est plafonnée par la collectivité de rattachement dans le cadre de l'article R98 du code du domaine de l'Etat. La collectivité de rattachement peut engager les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement par l'occupant des dépassements dûment constatés.

Les charges relatives aux logements de fonction sont couvertes par les trois collectivités en application de la clé de répartition générale prévue par l'article 2.2-1. »

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date du PV (procès verbal) de remise de l'ensemble immobilier à l'EPLE de l'école européenne.

Article 7 – Continuité

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Strasbourg, le

0 1 DEC. 2015

(en trois exemplaires)

Pour la ville de Strasbourg

Pour le département du Bas-Rhin

Pour la région Alsace

Pour le Président du Conseil Régional d'Alsace Par délégation

François BOUCHARD

Maire de Strasbourg